

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE ANNUEL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE N° ST/BBY 2024 - 01

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande des **entreprises de travaux de voirie et d'assainissement, FAYOLLE** (travaux voirie communautaire, parking ou ZAE), **SANET** (assainissement, curage et ITV), **EAV** (assainissement, curage et ITV), **ATEC** (assainissement, réhabilitation, chemisage, curage et ITV), **CEG** (captage, traitement et distribution d'eau), **SN PYRAMIDE CONSEILS** (diagnostics amiantes et HAP), **EGIS CONSEIL** (ingénierie de la construction et d'exploitation) et **ACE HYGIENE** (dératisation des réseaux d'assainissement) **pour le compte de la CAPV (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée),**

CONSIDERANT le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés en urgence rendus nécessaires sur le domaine public communal en terme de curage, dégorgement et ITV des ouvrages d'assainissement, de travaux d'entretien des voiries, dératisation des réseaux d'assainissement, dont la compétence relève de la CAPV, mettant en péril la sécurité des personnes et des biens en cas de force majeure, ne permettant pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus,

➤ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE GROSLAY,

ARTICLE 1 : Les entreprises FAYOLLE, SANET, EAV, ATEC, CEG, SN PYRAMIDE CONSEILS, EGIS CONSEIL et ACE HYGIENE sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable en prévenant impérativement les Services Techniques de la commune 48 heures à l'avance par mail : techniques@mairie-groslay.fr.

Les entreprises FAYOLLE, SANET, EAV, ATEC, CEG, SN PYRAMIDE CONSEILS, EGIS CONSEIL et ACE HYGIENE seront tenues d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation de restriction et de déviation réglementaire de chantier conformément aux manuels du chef de chantier et définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation et la sécurité des piétons,
- Assurer le libre accès aux services d'urgence et aux véhicules de collecte des déchets,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une manière générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit des chantiers, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et aux abords des chantiers.

ARTICLE 3 : Les entreprises FAYOLLE, SANET, EAV, ATEC, CEG, SN PYRAMIDE CONSEILS, EGIS CONSEIL et ACE HYGIENE afficheront le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 4 : FAYOLLE, SANET, EAV, ATEC, CEG, SN PYRAMIDE CONSEILS, EGIS CONSEIL et ACE HYGIENE prendront toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

- Dans les voies à double sens, la circulation des véhicules s'effectuera, en cas de besoin, par demi-chaussée, avec alternance du sens réglementée par panneaux B15 et C18.
- La circulation pourra être réglementée par feux tricolores, si nécessaire.
- Dans les voies à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée, afin de maintenir la circulation.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

Le rebouchage provisoire des tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux durables tels que l'enrobé à froid, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud, ou dans des matériaux identiques à l'existant.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par les entreprises **FAYOLLE, SANET, EAV, ATEC, CEG, SN PYRAMIDE CONSEILS, EGIS CONSEIL et ACE HYGIENE**.

ARTICLE 7 : En conformité avec le code du travail, en cas de présence d'amiante ou d'HAP lors de la réalisation des travaux, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage le plus rapidement possible et mettre en place toutes les mesures nécessaires de protection, de signalisation, d'information et de surveillance vis-à-vis des travailleurs ainsi que de l'environnement de l'opération.

Lorsque la valeur limite d'exposition n'est plus garantie, le chantier devra être suspendu sans délai et l'entreprise mettra en place les mesures correctrices pour y remédier.

Les déchets devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra pouvoir justifier à première demande des certifications l'autorisant à intervenir pour ce type de travaux.

ARTICLE 8 : Les entreprises **FAYOLLE, SANET, EAV, TELEREP, CEG et ACE HYGIENE** se chargeront, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières...) au droit du chantier.

ARTICLE 9 : La réfection définitive de la voie publique et la reprise du marquage horizontal sur l'emprise impactée par les travaux devront être obligatoirement réalisées à l'identique de l'existant avant la date de fin de validité du présent arrêté.

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10^o) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 01/01/2024

Marc CLOUET,

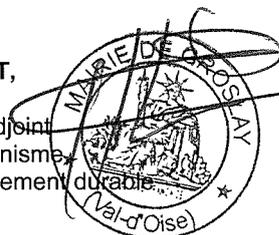
Premier Maire Adjoint
en charge de l'urbanisme
des travaux et du développement durable



Fait à Groslay, le 08/12/2023

Marc CLOUET,

Premier Maire Adjoint
en charge de l'urbanisme
des travaux et du développement durable



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.